

DECRET N° 09- 186 /P-RM DU - 4 MAI 2009.

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 Juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi N°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Vu le Décret N°204/P-GRM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la Direction

Article 2 : La Direction Nationale de l'Agriculture est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 3 : Le Directeur National de l'Agriculture est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

Article 5 : La Direction Nationale de l'Agriculture comprend :

- en staff :
 - un Bureau d'Accueil, d'Information et de Documentation ;
 - un Bureau Statistique et Suivi-Evaluation.
- quatre divisions :
 - la Division Législation et Contrôle ;
 - la Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux ;
 - la Division Conseil et Vulgarisation Agricoles ;
 - la Division Enseignement Agricole et Animation Rurale.

Article 6 : Le Bureau d'Accueil, d'Information et de Documentation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers la documentation et l'information sur les procédures et prestations du service ;
- diffuser l'information agricole ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestion du service.
- collecter, centraliser, traiter et archiver la documentation relative à l'agriculture.

Article 7 : Le Bureau Statistique et Suivi-Evaluation est chargé de :

- mettre en place un système de suivi et d'évaluation des activités, des projets et programmes agricoles et veiller à en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- réaliser des études, enquête agricoles et formuler les projets et programmes agricoles en concertation avec les services compétents de planification et de statistiques agricoles ;
- élaborer le plan annuel de campagne agricole ;
- centraliser et traiter les données statistiques et l'information agricole.

Article 8 : La Division Législation et Contrôle Phytosanitaire est chargée de :

- élaborer la législation en matière de production végétale, de contrôle phytosanitaire et des intrants agricoles et veiller à en assurer l'application ;
- participer à l'élaboration des normes en matière de production végétale, de contrôle phytosanitaire et d'intrants agricoles ;

- contrôler la qualité des intrants, produits et denrées d'origine végétale ;
- veiller à l'application de la réglementation relative au contrôle du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;
- veiller à l'application de la réglementation relative à la labellisation des produits et denrées d'origine végétale ;
- contrôler la qualité des semences d'origine végétale ;
- contrôler les activités des professionnels du sous-secteur agriculture.

Article 9 : La Division Législation et Contrôle Phytosanitaire comprend (2) deux Sections :

- la Section Contrôle de Qualité et Suivi des Professionnels du Secteur ;
- la Section Législation et Normes.

Article 10 : La Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux est chargée de :

- favoriser l'accès des producteurs aux technologies appropriées en matière de transformation, de conservation et de conditionnement ;
- concevoir les éléments de politique nationale et les stratégies de commercialisation des produits agricoles et assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- concevoir les éléments de politique nationale et les stratégies d'accès des producteurs au crédit rural et assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- développer les mécanismes de concertation et de collaboration avec les autres intervenants dans les différentes filières de producteurs agricoles ;
- assurer la promotion des organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles.

Article 11 : La Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux comprend quatre (4) sections :

- la Section Conditionnement et Transformation ;
- la Section Commercialisation et Crédit Rural ;
- la Section Cultures Irriguées et Cultures Sèches ;
- la Section Cultures de Rente et Produits de Cueillette.

Article 12 : La Division Conseil et Vulgarisation Agricoles est chargée de :

- concevoir les stratégies et méthodes de diffusion des techniques et technologies de production dans le domaine de l'agriculture et veiller à en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- concevoir les stratégies et méthodes de liaison recherche/vulgarisation en concertation avec les services de recherche agronomique et veiller à en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des méthodes et stratégies ;
- établir un cadre de collaboration avec les ONG et les autres intervenants dans le cadre du conseil agricole.

Article 13 : La Division Conseil et Vulgarisation Agricoles, comprend deux (2) sections :

- la Section Conseil Agricole ;
- la Section Liaison Recherche/Vulgarisation.

Article 14 : La Division Enseignement Agricole et Animation Rurale est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes et modules de formation dans les établissements d'enseignement technique agricole et les Centres d'Animation Rurale, en rapport avec les services compétents ;
- définir les conditions d'accès et le régime des études des établissements d'enseignement technique agricole et des Centres d'Animation Rurale, en rapport avec les services compétents, et veiller à en assurer la mise en œuvre.

Article 15 : La Division Enseignement Agricole et Animation Rurale comprend deux (2) Sections :

- la Section Enseignement Agricole ;
- la Section Animation Rurale.

Article 16 : Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par arrêté du Ministre du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur National de l'Agriculture.

Les Chefs de Bureaux ont rang de Chef de Division de service central.

Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Directeur National de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du Service

Article 17 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre, cordonnent et contrôlent les activités des Sections.

Dans le cadre de leur secteur d'activité, ils suivent l'activité technique des Directions Régionales et des services subrégionaux et préparent le rapport d'activité de la Division.

Article 18 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et des instructions du service concernant leur domaine de compétences.

Les Chefs de Section assurent la répartition, la coordination et le contrôle de l'activité du personnel placé sous leur autorité.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

Article 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Agriculture s'exerce sur les Directions Régionales et services subrégionaux ainsi que sur les Services Rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de l'agriculture par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation et d'annulation.

Article 20 : La Direction Nationale de l'Agriculture est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Agriculture ;
- au niveau du Cercle par le Secteur de l'Agriculture ;
- au niveau de la Commune ou d'un groupe de Communes par le Sous/Secteur de l'Agriculture.

Article 21 : Sont rattachés à la Direction Nationale de l'Agriculture les Services suivants :

- le Service Semencier National (SSN) ;
- les Centres d'Apprentissage Agricole (CAA) de : Samé, Samanko, M'Pessoba et Dioro ;
- le Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;
- le Projet de Développement des Plaines de Daye, Hamadja et Koriomé ;
- le Projet d'Appui au Secteur Agricole du Mali.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Article 23 : Le présent décret abroge le Décret N°05-105/P-RM du 9 Mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

Article 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Agriculture s'exerce sur les Directions Régionales et services subrégionaux ainsi que sur les Services Rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de l'agriculture par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation et d'annulation.

Article 20 : La Direction Nationale de l'Agriculture est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Agriculture ;
- au niveau du Cercle par le Secteur de l'Agriculture ;
- au niveau de la Commune ou d'un groupe de Communes par le Sous/Secteur de l'Agriculture.

Article 21 : Sont rattachés à la Direction Nationale de l'Agriculture les Services suivants :

- le Service Semencier National (SSN) ;
- les Centres d'Apprentissage Agricole (CAA) de : Samé, Samanko, M'Pessoba et Dioro ;
- le Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;
- le Projet de Développement des Plaines de Daye, Hamadja et Koriomé ;
- le Projet d'Appui au Secteur Agricole du Mali.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Article 23 : Le présent décret abroge le Décret N°05-105/P-RM du 9 Mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

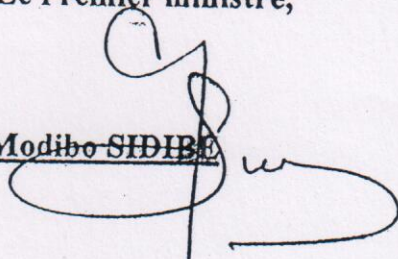
Article 24 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 MAI 2009

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

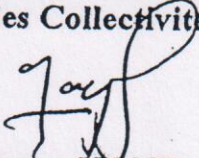
Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

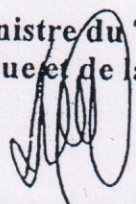
Le Ministre de l'Agriculture,


Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,


Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi TOURE